

Mémoire d'Énergir présenté à la Commission de l'aménagement du territoire

**Dans le cadre des consultations particulières
et auditions publiques sur le projet de loi 86, Loi
visant à assurer la pérennité du territoire agricole
et sa vitalité**

Janvier 2025

Énergir c'est...

plus de
11 milliards
de dollars d'actifs;

une entreprise 100 %
québécoise;

plus de
210 000 client.e.s,
au Québec;

plus de
1 600 employé.e.s
au Québec, 2 300 au total;

la **production**
d'électricité
au Québec par sa participation
dans les parcs éoliens de la
Seigneurie de Beaupré,
dont la puissance installée
permet d'alimenter plus de
65 000 foyers;

la distribution de
97 % de tout le gaz naturel
au Québec;

la distribution de
gaz naturel liquéfié
pour approvisionner les industries situées en régions éloignées du réseau gazier
ou pour servir de carburant au transport lourd routier et maritime et ainsi
diminuer l'utilisation de produits pétroliers
plus émissifs;

Plus de
11 000 km
de conduite de transport,
d'alimentation et de
distribution

une
offre variée
de services
énergétiques
par le biais de ses filiales
québécoises;

Un réseau de
chaleur et de
climatisation
alimentant le tiers du
centre-ville de Montréal.

Sommaire des recommandations d'Énergir

- Énergir recommande que l'énumération prévue aux articles 41 et 58 de la loi actuelle soit reprise intégralement au premier paragraphe de l'article 79.0.4 afin de soustraire les services d'utilité publique du champ d'application de la section VI, telle qu'introduite par l'article 60 du PL86.
- Énergir recommande que le plafond de superficies pouvant être détenues par une même personne morale ne s'applique pas aux services d'utilité publique par la modification de l'article 79.0.4 qui permettrait de les exclure du champ d'application de la section VI.
- Énergir recommande que l'expression « ligne de transport d'énergie » prévue à l'article 61.4 tel qu'il serait introduit par l'article 47 du PL86 soit remplacée par « services d'utilité publique » afin que les demandes d'utilisation à des fins autres que l'agriculture pour la construction ou la mise aux normes d'infrastructure de transport et de distribution d'énergie ne puissent être assimilables à une demande d'exclusion par la CPTAQ.
- Énergir recommande que soit modifié l'article 20 du PL86 afin que la définition d' « espace approprié disponible » prévue au paragraphe 7.1 de l'article 1 de la LPTAA se lise désormais comme suit :
 - «espace approprié disponible» : une superficie vacante où le type d'utilisation recherchée est compatible avec le schéma d'aménagement et de développement et qui tienne compte des contraintes techniques propres à l'utilisation recherchée.»
[nos propositions en souligné]
- Énergir recommande de maintenir le pouvoir habilitant élargi prévu à l'article 80 tel qu'il serait modifié par l'article 69 du PL86 et d'introduire par règlement, dans les meilleurs délais, des dispositions permettant à certains projets de biométhanisation agricole de se soustraire de l'obligation de déposer une demande à la CPTAQ, à certaines conditions.

Table des matières

Sommaire des recommandations d'Énergir	I
Table des matières	II
1 Introduction	1
2 Demandes d'Énergir	2
2.1 Encadrement de l'acquisition de terres agricoles par une personne morale	2
2.2 Types de demandes assimilables à une demande d'exclusion	4
2.3 La notion d'espace approprié disponible	5
2.4 Développement de la filière du GNR	7
3 Conclusion	10
Annexe.....	11
Annexe 1 : Types d'infrastructures et d'équipements de distribution le plus souvent construits en zone agricole	11

1 Introduction

Le 5 décembre 2024, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) a déposé le projet de loi 86 - Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité (PL86). Ce projet de loi comporte plusieurs dispositions modifiant l'actuel régime de protection du territoire et des activités agricoles, principalement afin de restreindre davantage les activités non agricoles en zone agricole, limiter l'acquisition de terres agricoles par des personnes qui ne pratiquent pas l'agriculture et préciser certains processus sur l'utilisation d'un lot à des fins autres que l'agriculture.

Énergir, à titre d'opérateur du plus grand réseau de distribution de gaz naturel au Québec, procède annuellement à un grand nombre d'interventions en milieu agricole, principalement pour assurer l'entretien et la sécurité de ses infrastructures et équipements. Bien que la majorité des interventions qui sont faites par Énergir ait peu ou pas d'impacts sur la pérennité du territoire et des activités agricoles, certaines dispositions du projet de loi risquent d'augmenter le fardeau administratif de ses équipes en plus de poser de sérieux défis pour la réalisation des activités d'entretien du réseau, sans pour autant réduire les risques ou les impacts de ses opérations sur le territoire et les activités agricoles. Énergir a à cœur la protection du patrimoine agricole québécois et ne souhaite en aucun temps des assouplissements ou une soustraction de ses activités au contrôle et à l'application de la LPTAA.

La Loi doit toutefois permettre aux opérateurs de services publics, essentiels au bon fonctionnement de la société, d'opérer dans des conditions qui tiennent compte de leur réalité. C'est pourquoi nous proposons essentiellement de maintenir les exceptions actuellement prévues à la Loi pour les services d'utilité publique. Ainsi, tous les amendements demandés visent à permettre à Énergir d'entretenir son réseau de façon optimale. De plus, Énergir, à titre de principal acquéreur de gaz naturel renouvelable (GNR) au Québec, souhaite également formuler quelques commentaires afin de faciliter le déploiement de certains projets de production de GNR à partir de biomasse agricole, tout en limitant au maximum les impacts potentiels sur le territoire et en s'assurant de maintenir leur complémentarité avec les activités agricoles. La Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a déjà démontré son ouverture à autoriser certains projets de biométhanisation, à certaines conditions strictes, et nous estimons raisonnable que des projets de nature similaire puissent être soustraits par règlement de l'obligation de déposer une demande d'autorisation à la CPTAQ.

2 Demandes d'Énergir

2.1 Encadrement de l'acquisition de terres agricoles par une personne morale

L'article 60 du PL86, qui introduirait une nouvelle section VI sur le contrôle de certains droits fonciers agricoles, prévoit d'importantes restrictions à l'acquisition de terres agricoles par une personne morale :

«79.0.6. Sauf dans les cas et selon les conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, il est interdit, sans l'autorisation de la commission, de faire directement ou indirectement l'acquisition d'une terre agricole si :

1° l'acquéreur est un fonds d'investissement, tel que défini par règlement du gouvernement;

2° l'acquéreur est une personne morale qui n'est pas une exploitation agricole enregistrée conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le MAPAQ et la terre agricole est située sur le territoire d'une communauté métropolitaine ou d'une municipalité régionale de comté comprise dans l'un des groupes identifiés au décret pris en vertu de l'article 79.0.5 et à 1 000 mètres ou moins d'un périmètre d'urbanisation;

3° l'acquisition a pour effet de porter le total des superficies de terres agricoles, sans égard à leur contiguïté, dont l'acquéreur ou une personne qui lui est liée est propriétaire à plus de la superficie totale ou annuelle déterminée par règlement du gouvernement.

Les cas, conditions et superficies prévus par règlement peuvent notamment varier selon que l'acquéreur est un agriculteur ou non. Le règlement peut également définir l'expression « agriculteur » ou « personne liée à l'acquéreur » [nos soulignés]

2.1.1 Exclusion de certaines personnes morales

Selon notre compréhension, une personne morale non enregistrée à titre de productrice agricole au MAPAQ ne pourra acquérir une terre agricole dans certaines portions du territoire (paragraphe 2) et sera limitée dans la superficie maximale qu'elle peut détenir (paragraphe 3). Des exceptions à ces restrictions sont toutefois prévues à l'article 79.0.4 qui serait introduit par le PL86 :

« 79.0.4. Les interdictions prévues à la présente sous-section ne s'appliquent pas lorsque l'acquéreur est une communauté, un ministère, une municipalité, un organisme public ou le gouvernement. Le gouvernement peut, par règlement, exempter de l'application de la présente sous-section d'autres organismes voués à la protection ou au développement du territoire et des activités agricoles. » [nos soulignés]

Le libellé prévu à l'article 79.0.4 diffère de celui généralement utilisé dans la loi actuelle. À titre d'exemple, l'article 41 de la LPTAA présentement en vigueur prévoit que le Gouvernement peut exempter certaines utilisations d'un lot par règlement pour : « Une municipalité, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique. » L'actuel article 58 de la LPTAA reprend également cette énumération.

Nous comprenons l'intention – légitime – du Législateur de vouloir encadrer l'acquisition par des fonds d'investissement et des spéculateurs immobiliers. L'utilité de cette disposition n'est pas remise en question par Énergir. Nous comprenons toutefois mal pourquoi certains services d'utilité publique n'ont pas été exclus du champ d'application de cette nouvelle section de la loi puisque ces entreprises ne correspondent pas aux catégories de personnes visées par le MAPAQ. Il apparaît aussi particulier qu'Hydro-Québec, service d'utilité publique, soit exclu de par son statut d'organisme public, mais qu'une entreprise offrant un service similaire et tout aussi essentiel à la sécurité énergétique du Québec se retrouve assujetti à ces dispositions. De l'avis d'Énergir, c'est plutôt l'impact sur le territoire et les effets négatifs potentiels sur l'accès au territoire par les producteurs agricoles qui doit dicter le type d'encadrement qui est fait en vertu de la LPTAA, et non pas strictement la structure corporative.

De manière générale, Énergir fait l'acquisition de servitude pour la majorité des superficies utilisées pour le passage de ses lignes de transport, d'alimentation et de distribution. L'acquisition d'un démembrement du droit de propriété tel qu'une servitude n'est pas visée par le PL86 et ces transactions se trouvent ainsi, à juste titre, exclues du champ d'application de la section VI. Soulignons également que dans l'emprise de ces servitudes, une fois les conduites construites et enfouies, les activités agricoles peuvent alors être reprises pratiquement sans contrainte.

En revanche, pour certains types d'équipements, Énergir doit procéder à l'acquisition en pleine propriété de lots en zone agricole. C'est le cas, par exemple, des postes de vanne, de livraison, de détente, d'embranchement ou de compression (voir les exemples à l'annexe 1). L'empreinte au sol de ces équipements essentiels au fonctionnement du réseau est par ailleurs faible et s'inscrit dans la durée. Ces lots ne sont pas revendus rapidement et Énergir n'a pas pour objectif de réaliser un profit advenant la revente de ces lots, généralement des décennies après les avoir acquis.

L'emprise territoriale qui se trouverait exclue du champ d'application de la nouvelle section VI est donc très limitée, réduisant d'autant les effets sur le prix des terres, les risques de changements d'usages à moyen et long terme et donc l'impact sur la pérennité des activités agricoles. Rappelons qu'Énergir ne demande pas de soustraire à l'obligation de demander une demande d'autorisation un usage non agricole ou une aliénation, mais uniquement une exception pour l'interdiction d'acquisition.

Énergir recommande que l'énumération prévue aux articles 41 et 58 de la loi actuelle soit reprise intégralement au premier paragraphe de l'article 79.0.4 afin de soustraire les services d'utilité publique du champ d'application de la section VI, telle qu'introduite par l'article 60 du PL86.

2.1.2 Superficie totale pouvant être détenue par une personne morale assujettie

Le paragraphe 3 de l'article 79.0.6, tel qu'il serait introduit par l'article 60 du PL86, prévoit un nouveau pouvoir réglementaire pour limiter la superficie pouvant être détenue par une même personne morale. Nous comprenons encore une fois l'intention du MAPAQ d'éviter la concentration de la propriété foncière, tant chez les agriculteurs que les non-agriculteurs, mais estimons que cette disposition ne devrait pas viser les entreprises offrant des services d'utilité publique. Énergir opère un réseau de 11 000 km de conduites souterraines dans 340 municipalités. De ce nombre, ±2 498 km se trouvent en zone agricole. La presque totalité des emprises linéaires sont acquises par servitude entre Énergir et les propriétaires fonciers, mais Énergir est propriétaire de ±90 ha dont ±38 ha en zone agricole, essentiellement pour les équipements énumérés dans la section précédente.

Nous estimons que ces superficies, dont Énergir, ou tout autre organisme d'utilité publique est propriétaire, ne devraient pas être visées par un plafond. De par sa grande étendue territoriale, il est clair qu'Énergir est un grand propriétaire foncier. Ces propriétés, généralement de très faibles superficies lorsque prises isolément, n'ont pas d'impacts sur ce que cherche à encadrer le MAPAQ, à savoir, la concentration de la propriété des terres agricoles et la spéculation foncière. Lorsqu'une entreprise d'utilité publique acquiert des lots, c'est pour y implanter une infrastructure dont la durée de vie est de plusieurs décennies, non pas pour la revendre à profit.

Si l'amendement proposé par Énergir dans la section 2.1.1 du présent mémoire est introduit dans la loi, nous estimons qu'aucun amendement supplémentaire n'est requis pour soustraire Énergir de l'application du paragraphe 3 de l'article 79.0.6.

Énergir recommande que le plafond de superficies pouvant être détenues par une même personne morale ne s'applique pas aux services d'utilité publique par la modification de l'article 79.0.4 qui permettrait de les exclure du champ d'application de la section VI.

2.2 Types de demandes assimilables à une demande d'exclusion

Certaines dispositions du PL86 visent à augmenter le nombre de demandes d'utilisation à des fins autres que l'agriculture assimilables à une demande d'exclusion de la zone agricole, ce qui aurait pour effet de renforcer les procédures et la preuve à déposer à la CPTAQ pour obtenir une autorisation. L'article 61.4, tel qu'il serait introduit par l'article 47 du PL86, prévoit néanmoins certaines exceptions :

« 61.4. Les articles 61.2 et 61.3 ne s'appliquent pas à la construction d'un chemin public, d'un chemin d'accès privé, d'un sentier, d'une piste cyclable, d'une canalisation, d'une voie ferrée, d'une ligne de transport d'énergie, [...] »

Énergir reconnaît, et salue, la volonté du Législateur de prévoir une exception pour les lignes de transports d'énergie. Elle craint toutefois que l'expression « ligne de transport d'énergie » soit trop restrictive et ne comprenne pas l'ensemble des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de ladite ligne de transport. À titre d'exemple, pour des raisons opérationnelles et de sécurité, Énergir doit prévoir tout au long de son réseau de transport des postes de compression, d'embranchement, de livraison ou de détente (voir quelques exemples à l'annexe 1).

Cette exception est d'autant plus importante que le PL86 viendrait élargir la définition d'espace approprié disponible prévue à la LPTAA. Or, lorsqu'il s'agirait d'une demande d'exclusion, la démonstration de l'absence d'espace approprié est fondamentale puisqu'en cas de défaut de démontrer l'absence d'espace approprié, la CPTAQ peut rejeter la demande sans l'analyser. Comme nous le verrons dans la prochaine section, les équipements énoncés plus haut ne peuvent pas être implantés n'importe où sur le territoire, ils doivent être contigus à la ligne de transport pour des raisons techniques et opérationnelles. En ce sens, ils font partie intégrante de la ligne de transport mais Énergir craint une interprétation rigoriste qui exigerait de déposer des demandes d'exclusion pour l'implantation de petits équipements.

Soulignons que l'ajout ou l'élargissement d'une exception n'aurait pas pour effet de soustraire l'obligation de déposer une demande d'autorisation à la CPTAQ, mais plutôt d'éviter qu'elle ne soit assimilable à une demande d'exclusion. L'impact sur le territoire sera analysé par la CPTAQ à travers une demande d'autorisation pour une utilisation non agricole, comme c'est le cas présentement. L'amendement suggéré ne vient finalement qu'assurer le maintien de la situation actuelle.

Énergir recommande que l'expression « ligne de transport d'énergie » prévue à l'article 61.4 tel qu'il serait introduit par l'article 47 du PL86 soit remplacée par « services d'utilité publique » afin que les demandes d'utilisation à des fins autres que l'agriculture pour la construction ou la mise aux normes d'infrastructure de transport et de distribution d'énergie ne puissent être assimilables à une demande d'exclusion par la CPTAQ.

2.3 La notion d'espace approprié disponible

Le PL86 introduit des modifications à la définition d'« espace approprié disponible » prévue au paragraphe 7.1 de l'article 1 de la LPTAA en référant à la compatibilité aux schémas d'aménagement et de développement (SAD) des MRC plutôt qu'aux règlements de zonage de la municipalité locale ou à la compatibilité au SAD d'une MRC (art. 20 du PL86 modifiant le paragraphe 7.1 de l'article 1 de la LPTAA). Ce faisant, le nombre de terrains vacants (donc d'espace approprié au sens de la loi) dont l'affectation au SAD permettrait d'accueillir l'usage projeté sera certainement plus élevé qu'auparavant, rendant la démonstration de l'absence d'espace approprié disponible encore plus périlleuse.

Dans le cas des réseaux d'utilité publique et équipements afférents, ils sont généralement autorisés dans toutes les affectations (à quelques exceptions près comme les affectations de conservation ou les milieux naturels d'intérêt). Ainsi, le simple fait qu'un terrain soit vacant dans un périmètre d'urbanisation pourrait, en théorie, permettre à la CPTAQ de rejeter une demande sous prétexte qu'un terrain vacant dans une affectation autorisant l'implantation de l'usage est « disponible ». Or, tant les équipements nécessaires au fonctionnement du réseau (postes, etc.) que le raccordement de certains usages (comme les usines de biométhanisation) ne peuvent être localisés n'importe où sur le territoire, puisqu'ils doivent tous être situés près du réseau.

Le fait de rejeter une demande d'implantation d'un équipement connecté au réseau d'Énergir aux motifs que celui-ci pourrait être situé ailleurs, à 10, 20, 30 km, est tout simplement dénué de sens. À titre d'exemple, ce serait l'équivalent de demander à une municipalité qui voudrait construire une usine d'épuration de prolonger son système d'égout sur 30 km sous prétexte qu'un terrain est disponible ailleurs pour accueillir ledit équipement. Ce serait aussi l'équivalent de rejeter une demande pour la construction d'une caserne de pompiers visant à desservir une localité dans les délais exigés par la sécurité publique, sous prétexte qu'un terrain vacant dont le SAD permet l'implantation d'un équipement collectif est « disponible » ailleurs dans la MRC, et ce, même si elle est à 30 minutes de route et que les pompiers prendraient trop de temps en cas d'urgence. Ce sont évidemment des cas absurdes et la CPTAQ dispose d'une certaine discrétion dans sa décision de rejeter ou non une demande sans l'analyser, mais Énergir estime que la définition restrictive d'espace approprié ne permet pas à la CPTAQ de prendre pleinement en compte certains paramètres pourtant fondamentaux de l'utilisation projetée.

Énergir ne demande en aucun temps de se soustraire à l'obligation de déposer une demande à la CPTAQ ou d'avoir un passe-droit. Nous estimons toutefois que la notion d'espace approprié disponible doit reposer sur d'autres critères que la seule compatibilité au SAD qui reviendrait, dans le cas des équipements d'utilité publique, à permettre à la CPTAQ de rejeter pratiquement d'office toute demande puisqu'il y a nécessairement, quelque part sur le territoire, un terrain vacant dans une affectation qui autorise les équipements d'utilités publiques. Il nous apparaît essentiel que la CPTAQ puisse tenir compte, dans sa décision de rejeter ou non une demande avant d'en procéder à son analyse complète, de contraintes de nature technique qui nourriront sa réflexion et viendront compléter son analyse afin qu'elle établisse si oui ou non, il existe des espaces réellement appropriés qui soient disponibles. Nous estimons qu'il appartient à la CPTAQ d'identifier les contraintes techniques qu'elle pourrait prendre en compte puisque c'est elle qui détient l'expertise du traitement des dossiers. Le législateur doit toutefois s'assurer qu'elle dispose de la marge de manœuvre pour ce faire, ce qui n'est pas le cas actuellement et encore moins dans ce qui est proposé au PL86.

Dans les cas qui nous intéressent, en plus des dispositions du SAD, la CPTAQ pourrait prendre en compte la capacité de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel pour l'implantation d'un poste ou d'une usine de biométhanisation, par exemple.

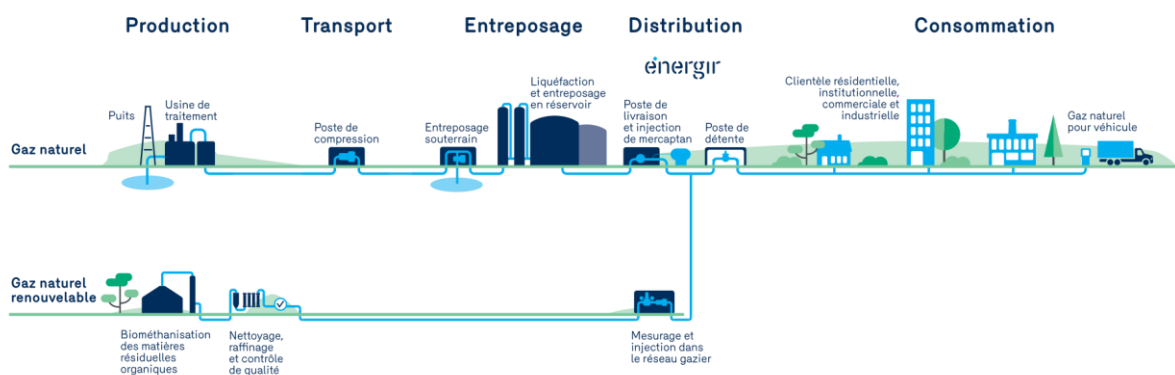
Énergir recommande ainsi que soit modifié l'article 20 du PL86 afin que la définition d' « espace approprié disponible » prévue au paragraphe 7.1 de l'article 1 de la LPTAA se lise désormais comme suit :

«espace approprié disponible» : une superficie vacante où le type d'utilisation recherchée est compatible avec le schéma d'aménagement et de développement et qui tient compte des contraintes techniques propres à l'utilisation recherchée.» [nos propositions en souligné]

2.4 Développement de la filière du GNR

Le potentiel de production de GNR par biométhanisation agricole au Québec est élevé. Uniquement pour la biomasse provenant des lisiers et fumiers, on évalue le potentiel théorique à 20,2 PJ¹, soit 532 Mm³, ou près de 20% des volumes de GNR qu'Énergir estime avoir besoin à l'horizon 2050². La biométhanisation agricole répond également à plusieurs objectifs sociétaux importants. C'est l'un des moyens à privilégier pour réduire les émissions de GES du secteur agricole en captant des émissions de méthane provenant des fumiers et des lisiers qui seraient autrement relâchées directement à l'atmosphère³. Ce méthane ainsi capté peut alors être injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel et remplacer une quantité équivalente de gaz naturel d'origine fossile. En le produisant localement, on évite alors d'importer une quantité équivalente des États-Unis ou de l'ouest canadien, contribuant à la réduction du déficit commercial du Québec, tout en augmentant notre indépendance énergétique.

Figure 1 – Parcours du gaz naturel de la production à la consommation



¹ Voir l'[Inventaire de la biomasse disponible pour produire de la bioénergie et portrait de la production de la bioénergie sur le territoire québécois](#) produit en 2021 par WSP pour le compte du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

² Voir la Trajectoire 2050 d'Énergir à la page 33 du [Rapport sur la résilience climatique](#) 2023 d'Énergir.

³ Selon le plus récent [Inventaire québécois des émissions de GES du MELCCFP](#), les émissions de GES du secteur agricole ont subi une hausse importante de 12,6% entre 1990 et 2022. Pour la même période, les émissions associées à la gestion des fumiers ont quant à elles augmentées de 42,9%.

Les projets de production de GNR requièrent dans la majorité des cas, lorsque le réseau d'Énergir est situé à proximité⁴, un raccordement par canalisation. Les amendements proposés plus haut par Énergir pourraient servir à simplifier le traitement administratif pour permettre le passage de ces conduites en zone agricole, sans pour autant affecter la pérennité du territoire et des activités agricoles. Ces amendements serviraient aussi bien l'entretien du réseau actuel que le passage éventuel de conduites de raccordement entre des usines de biométhanisation et le réseau existant.

Les projets de biométhanisation agricole sont très variés. Certains projets sont de plus petite envergure et peuvent être implantés sur un lot de moins d'un hectare et la majorité des projets requière moins de 4 hectares de superficie de terrain. Lorsque le site est bien choisi, les impacts sur le territoire et les activités agricoles sont donc moindres. Les usines peuvent aussi être démantelées et le site remis en état au terme de son exploitation. La CPTAQ le reconnaît d'ailleurs et a autorisé 4 des 6 demandes qui lui ont été soumises pour l'implantation d'usines de biométhanisation au cours des dernières années. Ces décisions imposent également des conditions d'exploitation et de remise en état qui sont similaires entre les décisions. Il est important de noter que les installations de biométhanisation agricoles sont intrinsèquement liées aux activités agricoles, car elles traitent des matières issues de ces activités. Par conséquent, la proximité de ces matières par rapport aux installations de biométhanisation est essentielle pour garantir la viabilité économique des projets.

Figure 2 - Exemple d'usine de biométhanisation agricole, Coop Agri-Énergie Warwick



Énergir voit donc d'un bon œil l'élargissement du pouvoir habilitant prévu à l'article 80 de la LPTAA tel qu'il serait modifié par l'article 69 du PL86. Le MAPAQ pourra alors prévoir, dans le règlement à paraître, des dispositions qui soustrairaient certains projets de l'obligation de déposer des demandes à la CPTAQ lorsque certaines conditions sont respectées. Les critères qui seront introduits au règlement devront

⁴ Certains projets de production de GNR pourront éventuellement être desservis par camion, le gaz étant alors transporté sous forme liquide ou comprimé, mais ce n'est pas le cas présentement.

permettre d'assurer la pérennité du territoire agricole et s'assurer de maintenir le caractère agricole des projets ainsi soustraits de l'analyse de la CPTAQ. Puisque la CPTAQ accepte déjà la majorité des projets agricoles qui lui sont soumis et que les conditions qu'elle impose sont similaires, Énergir croit qu'un tel règlement serait de nature à faciliter le déploiement de certains projets essentiels à la décarbonation du Québec et en particulier du secteur agricole, sans compromettre la pérennité de la base territoriale pour la pratique de l'agriculture.

Énergir recommande de maintenir le pouvoir habilitant élargi prévu à l'article 80 tel qu'il serait modifié par l'article 69 du PL86 et d'introduire par règlement, dans les meilleurs délais, des dispositions permettant à certains projets de biométhanisation agricole de se soustraire de l'obligation de déposer une demande à la CPTAQ, à certaines conditions.

3 Conclusion

Énergir accueille favorablement le PL86 mais estime que des modifications sont requises pour lui permettre d'entretenir son réseau de façon optimale. La loi actuelle reconnaît la particularité des services d'utilité publique et nous estimons que ce caractère distinctif doit être repris dans le PL86. Énergir n'a nullement l'intention d'acquérir des lots à des fins spéculatifs et encore moins d'obtenir des passe-droits pour ses interventions en zone agricole. L'un des objectifs est d'assurer un traitement administratif efficient, tant pour Énergir que pour la CPTAQ, tout en assurant la protection du territoire et des activités agricoles. Les amendements recommandés par Énergir permettent notamment d'atteindre cet objectif.

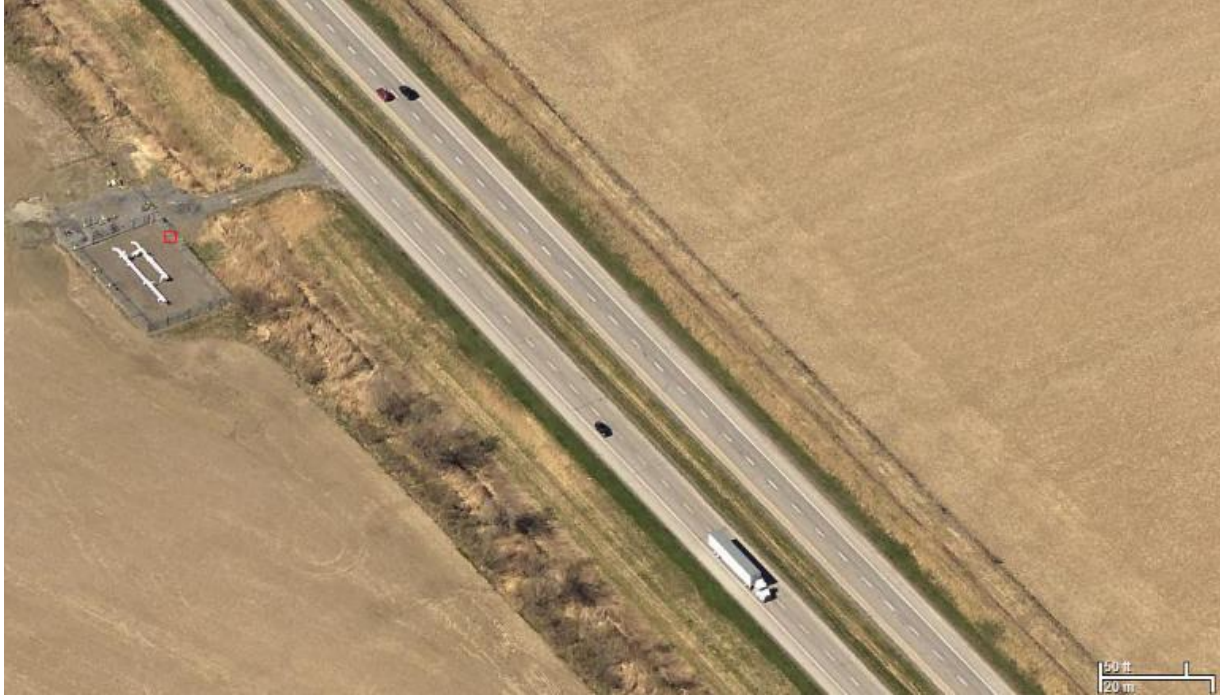
Annexe

Annexe 1 : Types d'infrastructures et d'équipements de distribution le plus souvent construits en zone agricole

Poste de vanne, La Pairie



Poste de vanne et gare de lancement pour l'inspection interne, Saint-Philippe-de-la-Prairie



Poste d'embranchement (interconnexion TQM/Énergir) et de livraison, situé à Saint-Basile-Le Grand



Poste d'embranchement (interconnexion TQM/Énergir) et de livraison situé à Shefford

